

**Limoges Métropole Communauté urbaine**



**Règlement d'interventions financières  
en matière d'habitat**

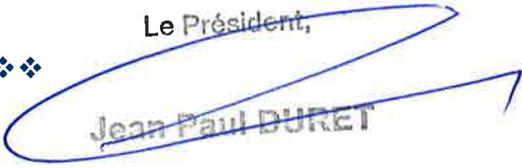


**Révision du règlement d'interventions financières  
Adopté par délibération du 7 février 2013 et modifié par  
délibération du 30/06/2017 et du 18/12/2019**

Le Président,



VU ET APPROUVE LE 18 DECEMBRE 2019

  
Jean Paul DURET



# SOMMAIRE

## Préambule

### I - Conditions Générales

|   |      |
|---|------|
| <b>Article 1</b> - Objet du présent règlement .....   | p.5  |
| <b>Article 2</b> - Modalités de soutien financier du logement social .....  | p.6  |
| <b>Article 2-1</b> - Principes Généraux .....   | P.6  |
| <b>Article 2-2</b> - Critères d'éligibilité .....   | p.6  |
| <i>Article 2-2-A - L'Agrément de l'Etat pour la création de logements sociaux</i>   |      |
| <i>Article 2-2-B - Critère des clauses sociales pour la création, la réhabilitation et la résidentialisation de logements sociaux</i> |      |
| <b>Article 2 - 3</b> - La procédure de demande de financement .....   | p.10 |
| <i>Article 2-3-A - Pour la garantie d'emprunt</i>   |      |
| <i>Article 2-3-B - Pour la création, la réhabilitation et la résidentialisation de logements sociaux</i>                              |      |
| <b>Article 3</b> - Le soutien à l'amélioration du parc privé .....  | p.12 |
| <b>Article 4</b> - Contrôle de l'utilisation des subventions .....  | p.13 |
| <b>Article 5</b> - Modalités d'entrée en vigueur .....  | p.13 |
| <b>Article 6</b> - Modification du règlement .....  | p.14 |
| <b>Article 7</b> - Diffusion du règlement .....   | P.14 |
| <b>Article 8</b> - Recours et contentieux .....   | p.14 |

### II – Les modalités d'interventions financières de l'EPCI en fonction de la nature des travaux

#### II – 1 Les garanties d'emprunt pour le logement social

|  |      |
|--|------|
| Fiche N°1 - La garantie d'emprunt..... | p.15 |
|--|------|

#### II – 2 La production de logements HLM

|  |      |
|--|------|
| Fiche N°2 - La construction de LLS .....             | p.17 |
| Fiche N°3 - L'acquisition-Amélioration .....         | p.19 |
| Fiche N°4 - L'accession sociale à la propriété ..... | p.21 |

### **II – 3 La requalification du parc HLM**

**Fiche N°5** - La réhabilitation des LLS ..... P.22

**Fiche N°6** - La résidentialisation des LLS ..... P.23

### **II – 4 Les financements complémentaires pour le parc social HLM**

**Fiche N°7** - La bonification pour la création de LLS destinés aux personnes  
en perte d'autonomie ..... p.24

**Fiche N°8** - La bonification pour la création de LLS meublés  
destinés au public jeune ..... p.25

**Fiche N°9** - La bonification pour la création de LLS  
destinés aux Gens du Voyage ..... p.26

### **II – 5 : Les autres aides**

**Fiche N°10** - L'AMI – Le Logement d'Abord (procédure spécifique) ..... P.27

**Fiche N°11** – Amélioration de l'habitat privé : ORT – OPAH ..... p.28



## PRÉAMBULE

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. (Art. L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'élaboration d'un PLH à Limoges Métropole répond à l'obligation de l'article L.302-1 al.9 du CCH : «Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les Communautés d'agglomération et dans les Communautés urbaines».

Le PLH 2019-2025 pour le territoire de Limoges Métropole est exécutoire depuis le 11 septembre 2019. Dans un contexte de marché de l'habitat peu tendu, la production de logements d'une manière générale doit être bien localisée et répondre aux besoins de publics cibles. Au regard des orientations de cette nouvelle politique de l'habitat, le programme d'actions prévoit dans sa fiche 9, la nécessité d'adapter les interventions financières de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La diversification de l'offre résidentielle dans une perspective de limitation des spécialisations et la prise en compte des besoins spécifiques sont les principaux objectifs.

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

- Résorber le déficit en logements sociaux des communes actuellement ou prochainement soumises aux obligations de la loi SRU,
- Soutenir les conditions de réussite du NPNRU : reconstitution de l'offre démolie avec 60% de PLAI, réhabilitations et résidentialisations, diversification,
- Être vigilant sur la localisation des logements conventionnés, tant d'un point de vue de la mixité sociale que de la proximité des services, commerces et des transports,
- Maitriser le niveau des loyers de sortie pour favoriser le rééquilibrage dans l'occupation du parc social : les opérations neuves doivent permettre d'accueillir des demandeurs du 1er quartile,
- Requalifier le parc existant : dans le PLH3, 15% des objectifs de logements sociaux en acquisition-amélioration,
- Soutenir le développement d'une offre adaptée aux publics spécifiques : seniors, jeunes, Gens Du Voyage.
- Soutenir l'amélioration de l'habitat privé pour des logements qui sont insalubres, qui ne sont pas performants d'un point de vue énergétique ou qui ne sont pas adaptés à la perte d'autonomie.

Depuis 2013 Limoges Métropole disposait déjà d'un règlement d'interventions financières pour soutenir le développement du parc social sur le territoire intercommunal avec des financements plus conséquents pour les logements à destination des plus fragiles. En effet, les subventions sont plus élevées pour les logements les plus sociaux, Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou encore les logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie.

L'un des fils conducteurs de cette révision a été de maintenir la simplicité des règles d'accès aux aides de Limoges Métropole, appréciée par les porteurs de projets.

Comme dans le règlement initial, adopté par délibération du 7 février 2013, le soutien de Limoges Métropole des opérations de production de logements sociaux est conditionné à l'agrément par l'Etat ce qui garantit une répartition géographique, une proportion de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), une localisation privilégiée en centralité ou à proximité de services/transports et des typologies conformes aux objectifs du PLH 3. Par ailleurs, les marchés pour la réalisation de travaux de construction, réhabilitation ou résidentialisation devront comprendre une clause pour favoriser l'insertion professionnelle.

En parallèle, le nouveau règlement d'interventions financières comprend plusieurs évolutions.



## **I. Conditions Générales**

### **Article 1 : Objet du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement définissent l'ensemble des subventions versées en faveur de l'habitat sur le territoire de Limoges Métropole, ainsi que les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Elles concernent :

- Les garanties d'emprunt,
- La production du logement locatif social,
- La réhabilitation et la résidentialisation du parc social,
- Les logements pour les publics spécifiques,
- L'amélioration du parc privé.

S'agissant de la construction neuve, les subventions de Limoges Métropole sont définies pour soutenir particulièrement le développement du parc social dans les communes soumises aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ainsi que Boisseuil vouée à entrer dans ce dispositif à moyen terme, conformément aux objectifs du PLH3. L'effort financier est particulièrement marqué sur les logements très sociaux type PLAI dont la forte proportion (47% au lieu de 35% jusqu'à présent) caractérise la programmation de ce nouveau PLH. De plus, dans un souci de faciliter l'équilibre financier des projets, les forfaits octroyés par logement seront supérieurs pour les opérations situées à Boisseuil, Rilhac-Rancon et Verneuil-sur-Vienne, étant donné que les plafonds des loyers applicables sont inférieurs sur ces communes.

Par ailleurs, pour soutenir l'intervention des acteurs dans la reconquête du bâti existant, les bailleurs pourront solliciter des financements pour des opérations d'acquisition/amélioration dont le montant sera défini au regard des surcoûts justifiés par le porteur de projet et des co-financements accordés. Cette aide qui, au-delà du développement du logement social, vise à relever l'enjeu majeur de reconquête du patrimoine existant, concernera les centralités de l'ensemble des communes du territoire.

Pour compléter les aides qui existaient déjà pour les logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie ou aux gens du voyage, un forfait est créé pour la production de logements meublés destinés à des jeunes modestes en mobilité professionnelle, et bénéficiant d'un bail de courte durée avec un préavis écourté.

Ce nouveau règlement est aussi complété par un dispositif d'aides financières défini à la hauteur des ambitions du Nouveau Programme National de Rénovation Urbain (NPNRU), à destination des réhabilitations et des résidentialisations programmées.

Limoges Métropole maintient à l'identique son soutien à l'accès social à la propriété ainsi que le principe de la garantie de 50 % du capital emprunté à part égale avec la garantie apportée par la commune de localisation des opérations subventionnées par l'EPCI.

## **Article 2 - Modalités de soutien financier du logement social**

### **Article 2-1 - Principes Généraux**

Les aides de Limoges Métropole ne sont pas de droit. Elles devront nécessairement faire l'objet d'une demande selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Les instances communautaires (commissions, bureau, conseil) décident de leur opportunité et de leur attribution définitive au cas par cas.

Sauf conditions particulières, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

En cas d'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI, leur territoire sera immédiatement susceptible d'être éligible aux aides proposées.

Plusieurs types de financement proposés dans le présent règlement peuvent être cumulés.

En cas de cumul des aides pour une même opération, l'intervention financière de Limoges Métropole pourra être plafonnée.

A titre exceptionnel, Limoges Métropole pourra accorder une dérogation financière en fonction du caractère stratégique et/ou du fort enjeu de l'opération.

Par ailleurs, Limoges Métropole se réserve la possibilité de participer, en dehors des conditions impératives, à une opération visant un public cible au titre des actions du PLH.

Les aides sont octroyées par Limoges Métropole dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de l'EPCI.

Limoges Métropole accompagnera les projets de logements sociaux qui relèvent des dispositifs de financement de type PLAI, PLUS et PSLA. Est donc exclu le soutien au dispositif de financement type PLS.

Toute modification du projet pour lequel un financement a été sollicité auprès de l'EPCI, devra être signalée à la Direction Habitat de Limoges Métropole par le bénéficiaire en apportant les éléments justificatifs nécessaires. En cas de modification substantielle de l'opération, une nouvelle demande devra être déposée.

### **Article 2-2 - Critères d'éligibilité**

#### **Article 2-2-A - L'Agrément de l'Etat pour la création de logements sociaux**

Toute sollicitation financière (subvention et garantie d'emprunt) pour la création de logements sociaux (production neuve, acquisition/amélioration, démolition/reconstruction) déposée auprès de Limoges Métropole est conditionnée à l'agrément de l'opération par les services de l'Etat.

Dans le cadre de la programmation annuelle qui aboutit à la délivrance des agréments, les services de l'Etat en collaboration avec Limoges Métropole s'attacheront à vérifier que les opérations répondent aux critères mentionnés ci-dessous :

- Une répartition sur le territoire conforme aux objectifs du PLH,
- Des objectifs qualitatifs de 30 % de PLAI à Limoges et 40 % hors Limoges pour la programmation de droit commun. Ce taux s'élèvera à 60 % pour les opérations en reconstitution de l'offre démolie dans le NPNRU, sauf cas exceptionnel prévu dans la convention NPNRU,
- Une localisation privilégiée en centralité de commune ou en continuité urbaine, desservie par les réseaux et les transports en communs avec une offre satisfaisante, à proximité des services et des commerces,
- Une majorité de petites typologies (T1, T2, T3) de logements favorisant la rotation dans les communes hors Limoges.

### **Article 2-2-B - Critère des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi pour la création, la réhabilitation et la résidentialisation de logements sociaux**

La commande publique, au travers des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, constitue un levier pertinent et efficace permettant de construire des parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi. Elle contribue ainsi de manière significative à la réduction du chômage sur un territoire.

Depuis 2008, Limoges Métropole anime et coordonne cette démarche territoriale, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi.

Afin d'inscrire les bailleurs dans la dynamique territoriale, Limoges Métropole **conditionne son aide financière**, sous réserve de faisabilité au regard du projet envisagé, à la démarche d'intégration de dispositions relatives à l'insertion professionnelle dans les procédures de consultations des entreprises en vue de la réalisation des opérations de création de LLS, de résidentialisation et de réhabilitation.

**Cette condition s'appliquera aux bailleurs en cas de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.**

Le recours aux clauses d'insertion et de promotion de l'emploi devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'Unité Clauses Sociales, rattachée à la Mission Insertion et Politique de la Ville (MIPV) de Limoges Métropole.

Sur le périmètre d'intervention de Limoges Métropole, les facilitatrices de l'unité Clauses Sociales assurent un rôle de guichet unique en direction des maîtres d'ouvrage, des entreprises et des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

L'offre de service en direction des bailleurs consistera notamment à :

- Analyser les opérations de façon à mobiliser la disposition d'insertion la plus adaptée,
- Déterminer la nature et la hauteur de l'engagement lorsque celui-ci est possible,
- Assister dans la rédaction des articles relatifs à la clause sociale dans le dossier d'appel d'offre,
- Suivre, évaluer et rendre compte de l'action de promotion de l'insertion et de l'emploi.

Les dispositions du code des marchés publics qui précisent la nature des marchés concernés par cette démarche sont :

- L'article L 2112-2 qui précise que les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.
- L'article L 2152-7 qui indique que l'attribution d'un marché s'effectue sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs et précis liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécutions.
- L'article L 2113-12 qui permet de réserver des marchés à des structures du handicap.
- L'article L 2113-13 qui offre la possibilité de réserver des marchés à des structures d'insertion par l'activité économique.
- L'achat de prestation d'insertion selon les articles R 2123-1 (procédure adaptée selon l'objet), R 2123-2 (valeur majoritaire déterminant la procédure) et R 2123-7 (spécificité des publics en difficultés).

### ❖ Clause d'insertion sociale dans les opérations en Maitrise d'Ouvrage Directe (hors NPNRU)

#### ➤ La procédure à suivre

Afin d'accompagner au mieux les bailleurs dans leurs démarches, l'unité Clauses Sociales de Limoges Métropole devra être sollicitée le plus en amont possible, idéalement dès la préparation du projet (phase Avant-Projet Sommaire), afin de déterminer les opérations pour lesquelles le recours aux clauses est possible et selon quelles modalités.

A cet effet et au plus tard en phase Avant-Projet Définitif, le bailleur communiquera :

- Un descriptif du projet précisant notamment la nature et la durée des travaux, les modalités de consultation, le planning prévisionnel de réalisation, les coordonnées du chargé d'opération ainsi que toute information technique utile à l'appréciation de l'opportunité d'intégrer des dispositions sociales.
- Un estimatif du projet avec l'allotissement.

En retour, les facilitatrices communiqueront dans les meilleurs délais une **fiche de liaison Clause Sociale (CS)** en vigueur détaillant le dispositif d'insertion proposé.

Après validation de la proposition par le maître d'ouvrage, la facilitatrice engagera l'accompagnement dans la rédaction des pièces du marché.

Dès la publication, le bailleur communiquera les dates-clés prévisionnelles de la consultation :

- délai de réception des candidatures et des offres,
- commission d'attribution,
- date de notification,
- date de démarrage,
- date de réunion de lancement.

#### ➤ Les documents obligatoires à établir

- Une convention de partenariat et d'objectifs, d'une durée de 3 ans et sans flux financier, entre le bailleur et Limoges Métropole MIPV sera nécessaire pour la mise en œuvre des clauses d'insertion,
- La fiche de liaison CS, émise par l'Unité Clauses sociales complétée et validée par le bailleur, retournée au service Habitat, indispensable au moment de procéder au paiement des aides.

## ❖ Clauses d'insertion sociale dans les opérations en VEFA (hors NPNRU) :

Les bailleurs peuvent solliciter la participation financière de Limoges Métropole dans le cas d'acquisition de logements dans le cadre d'opérations de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA). L'obligation de la clause sociale sera alors dévolue au promoteur réalisant le programme de construction.

Le bailleur-réservataire devra impérativement s'assurer auprès du promoteur-réservant de l'inscription d'un article dans le contrat de pré-réservation et dans le contrat de réservation faisant mention de l'obligation d'engager une démarche d'insertion social, qui sera intégrée dans l'exécution du projet et, si possible, du nombre d'heures<sup>1</sup> à réaliser.

### ➤ La procédure à suivre

- Le Bailleur informe le promoteur de l'obligation d'insertion, prévoit l'inscription de la clause sociale dans le contrat de pré-réservation et met l'Unité Clauses Sociales en relation avec le promoteur.
- Le Promoteur communique à l'Unité Clauses sociales les éléments permettant de définir, si possible par lot, la hauteur de l'engagement d'insertion.
- Le Bailleur s'assure de l'inscription de la clause sociale, éventuellement précisée en heures, dans le contrat de réservation.

### ➤ Documents obligatoires à établir

- Une convention de partenariat et d'objectifs tripartite, sans flux financier, entre le bailleur, le promoteur et Limoges Métropole – MIPV sera nécessaire pour formaliser les conditions de la mise en œuvre des clauses d'insertion, les publics éligibles et les modalités de contrôle, ainsi que les pénalités en cas de non réalisation.
- La fiche de liaison CS, émise par l'Unité Clauses sociales, complétée et validée par le bailleur, retournée au service Habitat.
- Copie du contrat de réservation faisant mention de la clause sociale.

## ❖ Opérations conventionnées dans le cadre du NPNRU

Dans le cas d'opérations faisant l'objet d'un conventionnement avec l'ANRU (cadre du NPRU), l'obligation d'insertion s'appliquera conformément à la contractualisation relevant du Plan Local d'Application de la Charte d'Insertion (PLACI).

La procédure à suivre et les documents à établir sont les mêmes que pour les opérations hors NPNRU évoquées dans les paragraphes précédents.

---

<sup>1</sup> Le nombre d'heures d'insertion à réaliser sera déterminé sur la base d'un pourcentage des heures de travail générées pour l'exécution des travaux. Il sera estimé selon le mode de calcul suivant :  $H = 60\%(MONTANT HT VEFA) \times 35\%(COUT TRAVAUX) \times 5\%(INSERTION) \div 25\text{€}/H$

## **Article 2 - 3 - La procédure de demande de financement**

### **Article 2 – 3 - A – Pour la garantie d'emprunt**

#### **➤ Le dépôt du dossier**

Le dépôt d'une demande de garantie d'emprunt nécessite la présentation d'un dossier complet à l'appui de la demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives figurant ci-dessous.

La demande devra être envoyée à l'adresse suivante :

 **Limoges Métropole Communauté urbaine – Direction des Finances**  
19 rue Bernard Palissy – 87031 Limoges cedex 1

 Et par mail à l'adresse suivante : [df-dette-fiscalite@limoges-metropole.fr](mailto:df-dette-fiscalite@limoges-metropole.fr)

#### **➤ Pièces constitutives du dossier**

Pour toute demande de garantie d'emprunt, l'Organisme de Logement Social adresse à Limoges Métropole un dossier composé obligatoirement des documents suivants :

- Un courrier de demande de garantie,
- Une délibération de l'organisme qui comprend :
  - L'autorisation de recours à l'emprunt,
  - La mention des sollicitations de garantie (s),
  - L'autorisation à signer tout document afférent à l'emprunt.
- Le contrat de prêt à garantir (daté et signé dans le cas d'un contrat avec la Caisse des Dépôts) ou le projet de contrat (si contrat avec un autre prêteur que la Caisse des Dépôts),
- Le plan de financement de l'opération.

#### **➤ Instruction du dossier**

Toute demande de garantie d'emprunt doit parvenir à la Direction des Finances de Limoges Métropole au plus tard 2 mois avant la date du Conseil Communautaire.

L'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier est énuméré dans le point précédent.

A l'arrivée d'un dossier de demande de garantie d'emprunt, un accusé de réception est réalisé : il précise si le dossier est complet ou s'il faut transmettre des pièces complémentaires.

Une fois celui-ci complet, il fait l'objet d'une instruction technique par la Direction des Finances de Limoges Métropole afin de présenter une délibération au Conseil Communautaire. Un projet de convention sera annexé à cette délibération.

Après validation de la garantie par délibération du Conseil Communautaire, la convention de garantie d'emprunt devra être signée par l'EPCI et l'organisme bénéficiaire.

## **Article 2 – 3 - B - Pour la création, la réhabilitation et la résidentialisation de logements sociaux**

### ➤ **Le dépôt du dossier**

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet avant le démarrage des travaux, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessous.

La demande devra être envoyée à l'adresse suivante :

✉ **Limoges Métropole Communauté urbaine – Direction Habitat**  
19 rue Bernard Palissy – 87031 Limoges cedex 1

📧 Et par mail à l'adresse suivante : [habitat@limoges-metropole.fr](mailto:habitat@limoges-metropole.fr)

📌 Si l'opération n'est pas connue de la Direction Habitat de Limoges Métropole, le préalable sera systématiquement l'organisation d'une réunion de présentation du projet avec l'organisme.

### ➤ **Pièces constitutives du dossier**

Le dossier de demande de subvention doit obligatoirement comporter :

- Une demande écrite adressée à Monsieur le Président de Limoges Métropole,
- Le formulaire type de demande de subvention pour le logement social à solliciter auprès de la direction Habitat de Limoges Métropole,
- La décision de financement de l'Etat (agrément) ou de l'ANRU (Décision Attributive de Subvention),
- La localisation du projet : plan de situation, plan cadastral, photos du site...,
- Le plan de masse,
- Un tableau, par logement et par financement (PLUS, PLAI, PLS) des surfaces et des loyers de sortie,
- Le plan de financement de l'opération et le coût de revient,
- Le justificatif de la démarche liée à la clause d'insertion,
- La délibération du Conseil d'Administration approuvant l'opération,
- Le justificatif de propriété,
- Pour les opérations en VEFA : compromis et contrat de réservation,
- Le Relevé d'Identité Bancaire,
- La preuve de l'existence légale de l'organisme.

📌 La fourniture de pièces complémentaires est prévue dans certaines fiches d'aides pour des opérations ou logements spécifiques (cf. partie II).

### ➤ **Instruction du dossier de demande d'aides**

À l'arrivée d'un dossier de demande de subvention à Limoges Métropole, un accusé de réception est systématiquement délivré. Cet accusé de réception précise si le dossier est complet, ou s'il convient de transmettre des pièces complémentaires.

Lorsque le dossier a été notifié complet, il fait l'objet d'une instruction technique réalisée par la Direction de l'Habitat de Limoges Métropole. S'il y a nécessité de solliciter des avis d'autres services de l'EPCI, voire de partenaires extérieurs, des éléments complémentaires pourront être demandés.

Les projets sont examinés au regard des critères définis dans le présent règlement d'aides.

Après délibération du Conseil Communautaire, le bénéficiaire de la subvention recevra une convention financière précisant le montant et les conditions de la subvention attribuée.

#### ➤ Le paiement des aides

Pour les opérations de construction neuve, d'acquisition-amélioration, d'accession sociale à la propriété, de réhabilitation et de résidentialisation, le paiement des aides de Limoges Métropole s'effectue en deux fois :

- 70% au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service N°1 correspondant et/ou de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), après vérification que la démarche clause ait été engagée,
- 30% à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

**Clause de remboursement de l'aide à l'accession sociale à la propriété** : si la levée d'option d'achat des contrats de location-accession n'a pas lieu, le bailleur reversera 50 % de l'aide attribuée.

① **La clause de remboursement pourra être levée dans les cas de force majeure qui seront appréciés par Limoges Métropole, au cas par cas, au vu des justificatifs produits par le bailleur.**

### **Article 3 - Le soutien à l'amélioration du parc privé**

#### ➤ Demande de subventions

Pour être instruits, les dossiers de demande de subventions doivent :

- être constitués par l'opérateur désigné par LM dans le cadre de l'opération,
- avoir recueilli l'avis favorable en CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) chargée de valider les demandes de subventions ANAH (courrier d'engagement de l'ANAH).

Le dossier de demande de subventions de LM doit être constitué :

- du CERFA n°12156\*05 de demande de subventions,
- de la fiche de décision de la CLAH,
- de l'avis de l'opérateur intégrant la fiche de calcul et des financements prévisionnels (fiche de calcul),
- des factures de travaux,
- d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),

#### ➤ Octroi de la demande de subvention de LM – Engagement

Une fois le dossier complet, un courrier d'engagement des subventions informera le propriétaire des aides engagées pour son projet, après validation par la collectivité. Ce courrier d'engagement ne vaut pas octroi définitif mais donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre le propriétaire et Limoges Métropole.

Limoges Métropole, par le biais de l'animateur de l'opération transmettra une signalétique de chantier (bâche sur panneau) précisant que des aides publiques sont mobilisées et le propriétaire bailleur s'engage à l'apposer sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

#### ➤ Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention de l'EPCI s'effectuera après transmission des éléments suivants :

- Demande de paiement de la subvention par le bénéficiaire,
- Justificatif de paiement par l'ANAH de la subvention,
- Copie des factures transmises à Limoges Métropole et à l'opérateur.

Le montant de la subvention ne peut être supérieur à celui engagé, même en cas de montant de factures acquittées supérieur aux devis initiaux.

Le paiement s'effectue par virement bancaire.

Un courrier de l'EPCI sera adressé au propriétaire pour l'informer du paiement de la subvention.

Dans le cas où le demandeur n'a pas respecté les conditions d'éligibilité de l'ANAH ou lorsqu'il souhaite renoncer à sa subvention, l'annulation de l'octroi de la subvention de Limoges Métropole sera demandée. Celle-ci pourra se faire dans les mêmes délais que ceux prévus par l'ANAH et dans les mêmes conditions (délais de réalisation des travaux).

#### ➤ Demande d'acompte et d'avance de la subvention

Aucune avance ni acompte de subvention n'est possible.

### Article 4 - Contrôle de l'utilisation des subventions

L'organisme ou le bénéficiaire des aides de Limoges Métropole s'engagent à :

- Utiliser la participation financière de Limoges Métropole aux fins pour lesquelles elle leur a été attribuée,
- Fournir tous les éléments justificatifs permettant de vérifier le respect des critères d'éligibilités aux aides, à la demande de l'EPCI,
- Signaler explicitement la participation financière de Limoges Métropole à l'opération de logements par la présence de son logo sur tous les supports de communication,
- Inviter Limoges Métropole aux opérations de communication liées au projet, notamment à l'inauguration.

Le non-respect des engagements précisés ci-dessus est susceptible d'entraîner la notification au bénéficiaire d'un ordre de remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif.

### Article 5 - Modalités d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes les demandes de garantie d'emprunt et de soutien financier en faveur du logement social sollicitées à compter de cette date seront donc soumises aux modalités de ce règlement, à l'exception :

- des demandes de création de logements sociaux, en location ou accession, ayant fait l'objet d'un agrément de droit commun antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- des demandes de création de logements sociaux, en location ou accession, en reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU et comptabilisées au titre du bilan triennal SRU 2017-2019.

① **Par conséquent, pour les opérations de logements sociaux de droit commun agréées jusqu'au 31/12/2019, les modalités du règlement d'interventions financières adopté le 07/02/2013 modifié par délibération du 30/06/2017 s'appliquent.**

Pour toutes les opérations de logements locatifs sociaux en reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU, les opérations en accession sociale, les réhabilitations et les résidentialisations des logements sociaux listées dans la convention NPNRU, il conviendra de se reporter aux montants d'aides de Limoges Métropole définis dans les maquettes financières et fiches d'analyse technique. A défaut, ce sont les modalités du présent règlement qui s'appliqueront.

Concernant les opérations d'amélioration de l'habitat privé, il convient de se reporter aux dispositions de la convention afférente à l'Opah et ses avenants.

#### **Article 6 : Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être révisé en fonction des évolutions législatives, des révisions éventuelles du PLH ou de nouvelles orientations souhaitées par les instances communautaires.

#### **Article 7 : Diffusion du règlement**

Il peut être transmis sur simple demande adressée à la Direction de l'Habitat de Limoges Métropole. Le document sera téléchargeable sur le site Internet de Limoges Métropole.

#### **Article 8 : Recours et Contentieux**

En cas de contentieux sur l'application du présent règlement, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent.



## **II – Les modalités d'interventions financières de l'EPCI en fonction de la nature des travaux**

## II – 1 – La garantie d'emprunt pour le logement social

### Fiche N°1 - La Garantie d'emprunt de Limoges Métropole

|  |   |
|--|---|
| <b><u>Objectifs</u></b>                | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Partager les contraintes financières qui pèsent sur les organismes HLM</li><li>✓ Faciliter l'accès aux prêts et aux conditions de crédits pour les organismes HLM.</li></ul>  |
| <b><u>Périmètre d'intervention</u></b> | Les communes de Limoges Métropole   |
| <b><u>Critères d'éligibilité</u></b>   | <p>Sont considérées comme éligibles les opérations de logements locatifs sociaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Production neuve,</li><li>• D'acquisition-amélioration (AA) et/ou Démolition / reconstruction (hors parc social),</li><li>• En VEFA,</li><li>• De réhabilitation du patrimoine social existant,</li><li>• De résidentialisation du patrimoine social existant,</li><li>• Location-accession.</li></ul>   |
| <b><u>Bénéficiaires</u></b>            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,</li><li>• Organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion », conformément à l'article L 365.2 du Code de la Construction et de l'Habitation type Habitat et Humanisme, SOLIHA.</li></ul>  |
| <b><u>Conditions d'attribution</u></b> | <p>La garantie d'emprunt de Limoges Métropole sera apportée dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'opération correspond aux objectifs cités ci-dessus et ceux du PLH,</li><li>• Les opérations neuves de construction, d'acquisition-amélioration (AA) et/ou démolition / reconstruction, en VEFA, en location-accession, doivent être agréées.</li><li>• La commune d'implantation de l'opération apporte une garantie complémentaire égale à celle de l'EPCI.</li><li>• Les conditions générales afférentes aux garanties d'emprunts s'appliquent (cf partie I de ce règlement)</li></ul> |
| <b><u>Montant de l'aide</u></b>        | <p>Principe : LM garantit au maximum 50 % du capital emprunté.</p> <p><b>A titre exceptionnel</b>, si l'opération est stratégique et à fort enjeu par rapport au projet du territoire, Limoges Métropole pourra étudier la possibilité de garantir jusqu'à 100 % du capital emprunté.</p>   |

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <p><b><u>Contrepartie</u></b></p> | <p>Selon les conditions du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5, le bailleur social réservera pour le compte de Limoges Métropole, l'équivalent de 20% (ou 10%/10% avec la commune) du nombre de logements compris dans l'opération faisant l'objet de la demande de financement.</p> <p>En contrepartie de la garantie accordée, Limoges Métropole peut faire des propositions de candidature à hauteur du flux total, calculée comme suit : volume réservé x % rotation annuel du bailleur.</p> <p>Conformément à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la gestion en flux des contingents implique la mise à jour du volume de logements réservés (sans précisions de localisation) afin de déterminer annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un objectif d'attributions au titre du contingent EPCI dans le parc de chaque bailleur,</li><li>• Un nombre de propositions d'attributions à réserver aux publics prioritaires (en application du taux légal de 25 %).</li></ul> <p>Ces dispositions sont régies par la CIA (Convention Intercommunale d'Attributions) de Limoges Métropole et les calculs d'objectifs annuels sont établis par la commission de suivi afférente.</p> <p>Les réservations ne portent donc plus sur des logements identifiés physiquement, mais sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur. Cette réservation de logements est prévue dans les conventions de garanties d'emprunts liant le garant et l'emprunteur approuvées par le Conseil Communautaire à l'occasion de chaque délibération de garantie d'emprunt.</p> |
|-----------------------------------|--|

## II – 2- LA PRODUCTION DE LOGEMENTS HLM

### Fiche N°2 - La construction de logements locatifs HLM

#### Objectifs

- ✓ Permettre le développement d'une offre sociale de qualité et adaptée aux besoins de la population,
- ✓ Permettre les conditions de réussite de mise en œuvre de la CIA,
- ✓ Equilibrer l'offre sur le territoire communautaire, conformément aux objectifs du PLH et de la loi SRU.

#### Périmètre d'intervention

Communes SRU (y compris celles vouées à entrer dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU durant la période du PLH 3)

| Communes de Limoges Métropole | Zonage(*) |
|-------------------------------|-----------|
| Boisseuil                     | 3         |
| Condat-sur-Vienne             | 2         |
| Couzeix                       | 2         |
| Feytiat                       | 2         |
| Isle                          | 2         |
| Le Palais-sur-Vienne          | 2         |
| Limoges                       | 2         |
| Panazol                       | 2         |
| Rilhac-Rancon                 | 3         |
| Verneuil-sur-Vienne           | 3         |

*\*Le zonage 1/2/3 est un paramètre entrant dans le calcul des aides personnelles au logement (AL et APL). Il est également employé afin de déterminer les plafonds de loyer du logement social (PLAI et PLUS).*

#### Critères d'éligibilité

Sont considérées comme éligibles les opérations :

- En construction neuve,
- Acquisées en Vente en Etat futur d'Achèvement (VEFA).

#### Bénéficiaires

- Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion », conformément à l'article L 365.2 du Code de la Construction et de l'Habitation type Habitat et Humanisme, SOLIHA

#### Conditions d'attribution

- Les conditions générales afférentes au financement de la création de logement locatif social s'appliquent (cf. partie I de ce règlement).

## Fiche N°2 - La construction de Logements Locatifs HLM (suite)

| <b>Montant<br/>de l'aide</b> | Le montant de l'aide varie en fonction du territoire et du type de financement : |  |      |      |      |        |              |              |        |              |              |
|------------------------------|--|--|------|------|------|--------|--------------|--------------|--------|--------------|--------------|
|                              |  | <table border="1"><thead><tr><th></th><th>PLAI</th><th>PLUS</th></tr></thead><tbody><tr><th>Zone 2</th><td>5 000 € / LS</td><td>2 000 € / LS</td></tr><tr><th>Zone 3</th><td>6 000 € / LS</td><td>3 500 € / LS</td></tr></tbody></table> |      | PLAI | PLUS | Zone 2 | 5 000 € / LS | 2 000 € / LS | Zone 3 | 6 000 € / LS | 3 500 € / LS |
|                              |  | PLAI   | PLUS |      |      |        |              |              |        |              |              |
| Zone 2                       | 5 000 € / LS   | 2 000 € / LS   |      |      |      |        |              |              |        |              |              |
| Zone 3                       | 6 000 € / LS   | 3 500 € / LS   |      |      |      |        |              |              |        |              |              |
|                              | ⓘ : ↪ Bonifications possibles avec les fiches 7 / 8 / 9 ↩                        |  |      |      |      |        |              |              |        |              |              |

## II – 2- LA PRODUCTION DE LOGEMENTS HLM

### Fiche N°3 - L'Acquisition – Amélioration (AA)

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Lutter contre la vacance en centre-ville et en centre-bourgs avec la création de logements sociaux</li> <li>✓ Accompagner la décohabitation</li> <li>✓ Equilibrer l'offre sur le territoire communautaire, conformément aux objectifs du PLH</li> <li>✓ Requalifier le parc existant</li> </ul> |
|------------------|--|

| <b>Périmètre d'intervention</b> | <p>Toutes les communes de Limoges Métropole, selon le zonage ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #4F81BD; color: white;"> <th>Communes de Limoges Métropole</th> <th>Zonage(*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Aureil</td><td>3</td></tr> <tr><td>Boisseuil</td><td>3</td></tr> <tr><td>Bonnac-la-Côte</td><td>3</td></tr> <tr><td>Chaptelat</td><td>3</td></tr> <tr><td>Condat-sur-Vienne</td><td>2</td></tr> <tr><td>Couzeix</td><td>2</td></tr> <tr><td>Eyjeaux</td><td>3</td></tr> <tr><td>Feytiat</td><td>2</td></tr> <tr><td>Isle</td><td>2</td></tr> <tr><td>Le Palais-sur-Vienne</td><td>2</td></tr> <tr><td>Le Vigen</td><td>3</td></tr> <tr><td>Limoges</td><td>2</td></tr> <tr><td>Panazol</td><td>2</td></tr> <tr><td>Peyrilhac</td><td>3</td></tr> <tr><td>Rilhac-Rancon</td><td>3</td></tr> <tr><td>Saint-Gence</td><td>3</td></tr> <tr><td>Saint-Just-le-Martel</td><td>3</td></tr> <tr><td>Solignac</td><td>3</td></tr> <tr><td>Verneuil-sur-Vienne</td><td>3</td></tr> <tr><td>Veyrac</td><td>3</td></tr> </tbody> </table> <p>(*)Le zonage 1/2/3 est un paramètre entrant dans le calcul des aides personnelles au logement (AL et APL). Il est également employé afin de déterminer les plafonds de loyer du logement social (PLAI et PLUS).</p> | Communes de Limoges Métropole | Zonage(*) | Aureil | 3 | Boisseuil | 3 | Bonnac-la-Côte | 3 | Chaptelat | 3 | Condat-sur-Vienne | 2 | Couzeix | 2 | Eyjeaux | 3 | Feytiat | 2 | Isle | 2 | Le Palais-sur-Vienne | 2 | Le Vigen | 3 | Limoges | 2 | Panazol | 2 | Peyrilhac | 3 | Rilhac-Rancon | 3 | Saint-Gence | 3 | Saint-Just-le-Martel | 3 | Solignac | 3 | Verneuil-sur-Vienne | 3 | Veyrac | 3 |
|---------------------------------|--|-------------------------------|-----------|--------|---|-----------|---|----------------|---|-----------|---|-------------------|---|---------|---|---------|---|---------|---|------|---|----------------------|---|----------|---|---------|---|---------|---|-----------|---|---------------|---|-------------|---|----------------------|---|----------|---|---------------------|---|--------|---|
| Communes de Limoges Métropole   | Zonage(*)  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Aureil                          | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Boisseuil                       | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Bonnac-la-Côte                  | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Chaptelat                       | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Condat-sur-Vienne               | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Couzeix                         | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Eyjeaux                         | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Feytiat                         | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Isle                            | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Le Palais-sur-Vienne            | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Le Vigen                        | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Limoges                         | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Panazol                         | 2  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Peyrilhac                       | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Rilhac-Rancon                   | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Saint-Gence                     | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Saint-Just-le-Martel            | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Solignac                        | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Verneuil-sur-Vienne             | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |
| Veyrac                          | 3  |                               |           |        |   |           |   |                |   |           |   |                   |   |         |   |         |   |         |   |      |   |                      |   |          |   |         |   |         |   |           |   |               |   |             |   |                      |   |          |   |                     |   |        |   |

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Critères d'éligibilité</b> | <p>Sont considérées comme éligibles, les opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• production de logements sociaux en PLUS, PLAI ayant obtenu l'agrément de l'Etat, dans le cadre d'une acquisition amélioration sur du patrimoine privé, ,</li> <li>• production de logements sociaux en PLUS et PLAI ayant obtenu l'agrément de l'Etat, dans le cadre d'une démolition-reconstruction sur site, d'un patrimoine privé,</li> <li>• rénovation de logements communaux et d'acquisition-amélioration de logements par les communes (à condition qu'ils soient agréés par l'Etat ou le deviennent après travaux).</li> </ul> |
|-------------------------------|---|

## Fiche N°3 - L'Acquisition – Amélioration (AA) – Suite

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b><u>Bénéficiaires</u></b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,</li> <li>• Communes,</li> <li>• Organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion », conformément à l'article L 365.2 du Code de la Construction et de l'Habitation type Habitat et Humanisme, SOLIHA.</li> </ul> |
|-----------------------------|--|

|  |   |
|--|---|
| <b><u>Conditions d'attribution</u></b> | <p>L'aide sera octroyée uniquement selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cas par cas, sur la base d'une présentation des projets par les bailleurs sociaux, une commission interne à Limoges Métropole sera en charge de définir le montant des aides accordé. Le dossier constitué par le demandeur devra apporter des éléments permettant d'objectiver les conditions d'équilibre de l'opération en mettant en évidence les surcoûts liés aux spécificités du mode de production en acquisition / amélioration.</li> <li>• Le montant des aides de Limoges Métropole dépendra des co-financements accordés. En présence de co-financements de l'ordre de 30% du prix de revient par logement, l'aide de Limoges Métropole sera similaire à celle prévue pour la création de logements sociaux (fiche 2 de ce règlement). Aussi, la décision d'attribution de subventions par les co-financiers devra être transmise à Limoges Métropole.</li> <li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement).</li> </ul> |
|--|---|

| <b><u>Montant de l'aide</u></b>                       | <p>Le montant de l'aide par logement varie selon le coût de l'opération et les co-financements :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #0056b3; color: white;"> <th>PLAI</th> <th>PLUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <td>De 5 000 à 20 000€ maxi/LS</td> <td>De 2 000 à 15 000€ maxi/LS</td> </tr> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <td>Dans la limite de 30% de co-financements par logement</td> <td>Dans la limite de 30% de co-financements par logement</td> </tr> </tbody> </table> <p>① : ↪ bonifications possibles avec les fiches 7 / 8 / 9 ↩</p> | PLAI | PLUS | De 5 000 à 20 000€ maxi/LS | De 2 000 à 15 000€ maxi/LS | Dans la limite de 30% de co-financements par logement | Dans la limite de 30% de co-financements par logement |
|---|--|------|------|----------------------------|----------------------------|---|---|
| PLAI  | PLUS   |      |      |                            |                            |   |   |
| De 5 000 à 20 000€ maxi/LS                            | De 2 000 à 15 000€ maxi/LS   |      |      |                            |                            |   |   |
| Dans la limite de 30% de co-financements par logement | Dans la limite de 30% de co-financements par logement  |      |      |                            |                            |   |   |

## II – 2- LA PRODUCTION DE LOGEMENTS HLM

### Fiche N°4 - L'accession sociale à la propriété

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Créer de la diversification de l'offre dans les quartiers prioritaires de la ville de Limoges concernés par des opérations de démolition dans le cadre du NPNRU,</li><li>✓ Equilibrer l'offre sur le territoire communautaire, conformément aux objectifs du PLH,</li><li>✓ Favoriser un parcours résidentiel positif en permettant à des ménages à revenus moyens ou modestes d'accéder à la propriété tout en renforçant la diversification de peuplement de ces quartiers.</li></ul> |
|------------------|---|

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Périmètre d'intervention</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Quartiers NPNRU</li><li>• Communes SRU</li></ul> |
|---------------------------------|--|

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Critères d'éligibilité</b> | <p>Sont considérées comme éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les opérations financées en PSLA (Prêt social location-accession),</li><li>• les opérations financées en accession sociale sécurisée telle que définie à l'article L.421.1.5° du code de la construction et de l'habitat.</li></ul> |
|-------------------------------|---|

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.</li></ul> |
|----------------------|--|

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Conditions d'attribution</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Obligation d'informer le ménage de l'aide de LM,</li><li>• Logement en accession-sociale destiné à la résidence principale,</li><li>• Statut d'occupation du logement : primo-accédant ou location-accession suite à accident de la vie (Décès, Mobilité professionnelle de plus de 50 kms entre le nouveau lieu de travail et le logement, Chômage, Invalidité ou incapacité reconnue, Divorce ou dissolution du PACS),</li><li>• Éléments de l'équilibre financier de l'opération à fournir à l'EPCI : redevance payée en phase locative et mensualité de remboursement du prêt après levée d'option pour PSLA avec échancier de l'opération,</li><li>• Grille des prix de vente, reprenant par logement : la typologie, la SH, la SU, le prix m2 SU, le prix de vente avant subvention de l'EPCI, le montant de la subvention, le prix de vente définitif, seront à fournir à Limoges Métropole.</li><li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement).</li></ul> |
|---------------------------------|---|

| <b>Montant de l'aide</b> | <p>Le montant de l'aide par logement est le suivant :</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Par Logement Social :</th></tr></thead><tbody><tr><th>Quartiers NPNRU</th><td>5 000 €</td></tr><tr><th>Communes SRU</th><td>5 000 €</td></tr></tbody></table> <p>L'aide de Limoges Métropole vient directement en déduction du prix de vente du logement au ménage.</p> |  | Par Logement Social : | Quartiers NPNRU | 5 000 € | Communes SRU | 5 000 € |
|--------------------------|---|--|-----------------------|-----------------|---------|--------------|---------|
|                          | Par Logement Social :   |  |                       |                 |         |              |         |
| Quartiers NPNRU          | 5 000 €   |  |                       |                 |         |              |         |
| Communes SRU             | 5 000 €   |  |                       |                 |         |              |         |

## II – 3- LA REQUALIFICATION DU PARC SOCIAL

### Fiche N°5 - La Réhabilitation des logements locatifs HLM

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Soutenir les conditions de réussite et les ambitions du NPNRU de Limoges Métropole,</li><li>✓ Permettre au LLS ancien de demeurer attractif en améliorant le cadre de vie, le confort et la sécurité des locataires,</li><li>✓ Réduire de manière significative l'impact environnemental tout en contenant les charges pour les locataires,</li><li>✓ Limiter la déqualification du parc existant,</li><li>✓ Permettre l'attractivité du quartier et attirer des ménages moins modestes,</li><li>✓ Respecter les objectifs du PLH dans le cadre de sa stratégie habitat.</li></ul> |
|------------------|--|

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| <b>Périmètre d'intervention</b> | Quartiers NPNRU |
|---------------------------------|-----------------|

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Critères d'éligibilité</b> | <p>Sont considérées comme éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les opérations de réhabilitations lourdes des LLS dès lors que les travaux envisagés améliorent de manière significative et durable, le cadre de vie, le confort et la sécurité des locataires,</li><li>• Les opérations dont le montant moyen (travaux et conduite d'opération inclus) est supérieur à 35 000 € TTC/ logement,</li><li>• Les opérations prévues dans la convention NPNRU et ses avenants.</li></ul> |
|-------------------------------|--|

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.</li></ul> |
|----------------------|--|

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Conditions d'attribution</b> | <p>L'aide sera octroyée uniquement sur les opérations proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une note détaillée des travaux envisagés, avec le prix de revient HT + TTC de ces derniers, poste par poste, démontrant une amélioration sensible du confort / sécurité / cadre de vie : ex changement de menuiseries, isolation phonique et thermique, ventilation, système de chauffage, production eau chaude sanitaire ...</li><li>• Amélioration de la classe énergétique du bâtiment,</li><li>• Optimisation des charges pour le locataire : le bailleur devra justifier d'une baisse du montant des charges afférentes avant et après travaux,</li><li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement).</li><li>• Les travaux de réhabilitation considérés ne pourront donner lieu à un cumul de demande de subventionnement au titre du présent règlement, et de demande d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).</li></ul> |
|---------------------------------|--|

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Montant de l'aide</b> | <p>Le principe est le suivant : l'aide communautaire sera de l'ordre de 20 % du coût HT de l'opération.</p> <p>La participation précise de Limoges Métropole sera définie dans le cadre de la convention NPNRU.</p> |
|--------------------------|---|

## II – 3- LA REQUALIFICATION DU PARC SOCIAL

### Fiche N°6 - La résidentialisation des logements locatifs HLM

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Soutenir les conditions de réussite et les ambitions du NPNRU de Limoges Métropole,</li><li>✓ Permettre au LLS ancien de demeurer attractif en améliorant le cadre de vie, le confort et la sécurité des locataires,</li><li>✓ Limiter la déqualification du parc existant,</li><li>✓ Permettre l'appropriation de la résidence par les habitants,</li><li>✓ Permettre l'attractivité du quartier et attirer des ménages moins modestes,</li><li>✓ Respecter les objectifs du PLH dans le cadre de sa stratégie habitat.</li></ul> |
|------------------|--|

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Périmètre d'intervention</b> | Principe : quartiers NPNRU<br>Hors quartiers NPNRU (cf conditions d'attribution) |
|---------------------------------|--|

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Critères d'éligibilité</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Sont considérées comme éligibles les opérations de résidentialisation des LLS dès lors que les travaux envisagés améliorent de manière significative et durable, le cadre de vie, la sécurité des locataires et la gestion quotidienne.</li><li>• Pour les opérations situées en quartiers NPNRU, l'opération doit être prévue dans la convention NPNRU ou ses avenants.</li></ul> |
|-------------------------------|--|

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b> | Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation |
|----------------------|---|

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Conditions d'attribution</b> | <p>L'aide sera octroyée uniquement sur les opérations dont le dossier est constitué des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une note détaillée des travaux et leurs coûts H.T. et TTC démontrant une amélioration sensible de leur sécurité / cadre de vie / gestion du quotidien. Les travaux se répartissent en 5 catégories :<ul style="list-style-type: none"><li>○ La délimitation des propriétés,</li><li>○ La requalification des espaces extérieurs, dont les espaces verts, les espaces réservés à la collecte des déchets, les espaces de stationnement,</li><li>○ La sécurisation des résidences, dont la visiophonie, l'automatisation des portes, l'éclairage des extérieurs et des parties communes intérieures,</li><li>○ La valorisation des parties communes intérieures, dont les boîtes aux lettres, les locaux annexes, l'aménagement des halls,</li><li>○ La mise en accessibilité intérieure et extérieure.</li></ul></li><li>• Le montant des charges par logement, supporté par les locataires avant et après travaux, de manière à maîtriser une éventuelle hausse.</li><li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement).</li><li>• Les travaux de résidentialisation hors quartiers NPNRU seront subventionnés par Limoges Métropole dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible.</li><li>• Les travaux de résidentialisation considérés ne pourront donner lieu à un cumul de demande de subventionnement au titre du présent règlement, et de demande d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).</li></ul> |
|---------------------------------|---|

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Montant de l'aide</b> | L'aide communautaire, dans la limite du budget annuel, est une aide forfaitaire de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 000 € / LS sur les quartiers NPNRU,</li><li>• 500 € / LLS dans la limite de 10 % du plan de financement prévisionnel des travaux, hors quartiers NPRU.</li></ul> |
|--------------------------|---|

## II – 4- LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LE PARC SOCIAL

### Fiche N°7 - La bonification pour la création de LLS destinés aux personnes en perte d'autonomie

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Permettre la réalisation de LLS adaptés au public dit spécifique,</li><li>✓ Anticiper le phénomène de vieillissement de la population du territoire,</li><li>✓ Répondre aux souhaits des personnes de pouvoir rester le plus longtemps à domicile,</li><li>✓ Contribuer aux objectifs de mixité sociale et de la CIA.</li></ul> |
|------------------|---|

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Périmètre d'intervention</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour la production neuve : les Communes SRU (y compris celles vouées à entrer dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU durant la période du PLH),</li><li>• Pour l'AA et DR : toutes les communes du territoire.</li></ul> |
|---------------------------------|--|

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Critères d'éligibilité</b> | <p>Sont considérées comme éligibles, les LLS qui sont intégrés dans les opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Opération neuve de construction,</li><li>• D'acquisition-amélioration (AA), Démolition/reconstruction,</li><li>• Opération en VEFA.</li></ul> <p>Les hébergements médicalisés de type Ehpad ne sont pas éligibles.</p> |
|-------------------------------|---|

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation</li><li>• Organismes agréées « maîtrise d'ouvrage d'insertion », conformément à l'article L 365.2 du Code de la Construction et de l'Habitation type Habitat et Humanisme, SOLIHA.</li></ul> |
|----------------------|--|

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Conditions d'attribution</b> | <p>L'aide peut être accordée uniquement pour les opérations proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une note détaillée précisant les coûts et les caractéristiques des équipements installés ou travaux réalisés. Ces caractéristiques devront dépasser les obligations réglementaires d'accessibilité et d'adaptabilité,</li><li>• Des typologies de logements favorisant l'accueil de ces publics (personnes âgées, personnes en situation de handicap),</li><li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement),</li><li>• Opérations aidées par Limoges Métropole au titre des fiches 2 et 3 du présent règlement.</li></ul> |
|---------------------------------|---|

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Montant de l'aide</b> | 5 000 € / logement adapté à la perte d'autonomie |
|--------------------------|--|

## II – 4- LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LE PARC SOCIAL

### Fiche N°8 - La bonification pour la création de LLS meublés destinés au public spécifique jeune

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <p><b>Objectifs</b></p>                                | <p>✓ Développer l'offre adaptée de petits logements pour les jeunes modestes en mobilité professionnelle</p>   |  |   |
| <p><b>Périmètre d'intervention</b></p>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la production neuve : les Communes SRU (y compris celles vouées à entrer dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU durant la période du PLH),</li> <li>• Pour l'AA et DR : toutes les communes du territoire.</li> </ul>  |  |   |
| <p><b>Critères d'éligibilité</b></p>                   | <p>Sont considérées comme éligibles, les opérations de LLS à destination des jeunes en mobilité professionnelle.</p> <p><i>On entend par « jeunes » : des jeunes actifs de moins de 30 ans en mobilité professionnelle, pour lesquels une offre adaptée et facilement mobilisable est nécessaire.</i></p> <p>Ces opérations peuvent être soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la production neuve (opération neuve de construction ou acquise en état futur d'achèvement),</li> <li>• De l'acquisition-amélioration (AA) ou de la démolition-reconstruction.</li> </ul>  |  |   |
| <p><b>Bénéficiaires</b></p>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organismes d'habitations à loyer modéré conformément à l'article L. 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,</li> <li>• Organismes agréées « maîtrise d'ouvrage d'insertion », conformément à l'article L 365.2 du Code de la Construction et de l'Habitation type Habitat et Humanisme, SOLIHA.</li> </ul>   |  |   |
| <p><b>Conditions d'attribution</b></p>                 | <p>L'aide peut être accordée uniquement pour les opérations proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des typologies de logements favorisant l'accueil de ces publics (petits logements),</li> <li>• Gestion locative favorisant le bail de courte durée avec un préavis écourté. Cette condition sera insérée dans la convention financière de Limoges Métropole,</li> <li>• Des LLS avec des loyers répondant aux revenus de ces publics spécifiques modestes,</li> <li>• Absence d'autres financeurs de l'ameublement de ces LLS pour les jeunes en mobilité professionnelle : produire courrier de non intervention,</li> <li>• Production des justificatifs d'achats des équipements d'un montant minimum de 2 000 € / logement,</li> <li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s'appliquent (cf partie I de ce règlement),</li> <li>• Opération aidées par LM au titre des fiches 2 et 3 du présent règlement.</li> </ul> |  |   |
| <p><b>Montant de l'aide</b></p>                        | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="408 1861 810 2004"> <p><b>Public Jeune en mobilité professionnelle</b></p> </td> <td data-bbox="815 1794 1353 2004"> <p><b>Prime pour meubler le LLS</b></p> <p>2 000 € maximum / LLS<br/>Nombre maximum par an : 10</p> </td> </tr> </table>   | <p><b>Public Jeune en mobilité professionnelle</b></p> | <p><b>Prime pour meubler le LLS</b></p> <p>2 000 € maximum / LLS<br/>Nombre maximum par an : 10</p> |
| <p><b>Public Jeune en mobilité professionnelle</b></p> | <p><b>Prime pour meubler le LLS</b></p> <p>2 000 € maximum / LLS<br/>Nombre maximum par an : 10</p>  |  |   |

## II – 4- LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LE PARC SOCIAL

### Fiche N°9 - La bonification pour la création de LLS destinés au public spécifique des Gens du Voyage

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favoriser le parcours résidentiel des GDV dont l’ancrage territorial est constaté,</li> <li>✓ Favoriser les futures obligations règlementaires d’accueil des GDV des communes de + 5000 habitants.</li> </ul> |
|------------------|--|

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Périmètre d’intervention</b> | Les communes soumises aux obligations de la loi Besson. |
|---------------------------------|---|

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Critères d’éligibilité</b> | <p>Sont considérées comme éligibles, les opérations de LLS à destination des gens du voyage.</p> <p>Ces opérations peuvent être soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la production neuve (opération neuve de construction ou acquise en état futur d’achèvement),</li> <li>• De l’acquisition-amélioration (AA).</li> </ul> |
|-------------------------------|---|

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Bénéficiaires</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• OPH,</li> <li>• ESH,</li> <li>• SEM.</li> </ul> |
|----------------------|--|

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Conditions d’attribution</b> | <p>L’aide peut être accordée uniquement pour les opérations proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le public GDV, il s’agit d’être en conformité avec Schéma départemental des Gens du Voyage,</li> <li>• Des LLS avec des loyers répondant aux revenus de ces publics spécifiques modestes,</li> <li>• Les conditions générales afférentes au financement du logement social s’appliquent (cf partie I de ce règlement),</li> <li>• Opération aidées par LM au titre des fiches 2 et 3 du présent règlement.</li> </ul> |
|---------------------------------|---|

|                              |  |  |                        |                              |                                  |
|------------------------------|--|--|------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| <b>Montant de l’aide</b>     | <table border="1"> <tr> <td></td> <td style="background-color: #0056b3; color: white; text-align: center;"><b>Création de LLS</b></td> </tr> <tr> <td style="background-color: #0056b3; color: white; text-align: center;"><b>Public Gens du Voyage</b></td> <td style="background-color: #cfe2f3; text-align: center;">5 000 € / logement social adapté</td> </tr> </table> |  | <b>Création de LLS</b> | <b>Public Gens du Voyage</b> | 5 000 € / logement social adapté |
|                              | <b>Création de LLS</b>   |  |                        |                              |                                  |
| <b>Public Gens du Voyage</b> | 5 000 € / logement social adapté   |  |                        |                              |                                  |

## II – 5 - LES AUTRES AIDES

### Fiche N°10 - Appel à manifestation d'intérêt - Le Logement d'Abord (procédure spécifique)

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>Objectifs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Orienter rapidement le public LDA vers une solution de logement durable grâce à un accompagnement adapté aux besoins de la personne, modulable et pluridisciplinaire,</li><li>✓ Le logement d'abord repose sur la conviction que la stabilité dans le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. Il s'oppose aux pratiques de parcours d'insertion dit « en escalier » dans lequel se succèdent des modes d'hébergement temporaire,</li><li>✓ Respecter les objectifs de mixité sociale et de la CIA.</li></ul> <p>Les actions doivent bénéficier au public LDA suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Personnes sans domicile au sens de l'INSEE ;</li><li>➤ Personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement ;</li><li>➤ Personnes bénéficiant d'un droit au séjour même temporaire ;</li><li>➤ Personnes disposant de revenus ou de perspectives de revenus.</li></ul> <p>En fonction d'un plan d'actions spécifique en cours d'élaboration et dans le cadre des priorités fixées par le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Faire évoluer l'offre de logement en l'adaptant au mieux aux besoins des personnes sans abri et mal logées,</li><li>➤ Prévenir les ruptures dans les parcours,</li><li>➤ Améliorer et accélérer l'accès au logement des personnes sans abri et mal logées et favoriser le maintien dans le logement dans le parc existant.</li></ul> |
|------------------|---|

|                                 |                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Périmètre d'intervention</b> | Les communes de Limoges Métropole |
|---------------------------------|-----------------------------------|

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b> | Les structures associatives et opérateurs dans le champ de l'hébergement et du logement, les bailleurs sociaux. |
|----------------------|---|

|  |  |
|--|--|
| <b>Intervention de Limoges Métropole</b> | <p>Un soutien financier peut être accordé dans le cadre d'une demande de subvention spécifique pour des actions opérationnelles et innovantes au vu des objectifs ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Instruction des demandes de subvention commune entre Limoges Métropole et la DDCSPP (co-porteur de l'appel à manifestation d'intérêt avec Limoges Métropole)</li><li>• Budget de l'AMI Territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord spécifique : en fonction des financements annuels disponibles.</li></ul> |
|--|--|

## II – 5 - LES AUTRES AIDES

### Fiche N°11 - Amélioration de l'habitat privé : ORT – OPAH

|  |   |
|--|---|
| <b><u>Objectifs</u></b>                | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Agir pour la requalification du parc existant dans une logique de développement durable,</li><li>✓ Lutter contre la vacance, l'habitat indigne et la précarité énergétique,</li><li>✓ Limiter le développement du parc de logements par la construction pour soi,</li><li>✓ Adapter le parc au vieillissement de la population,</li><li>✓ Contribuer aux objectifs de mixité sociale et de la CIA grâce au conventionnement et à l'intermédiation locative.</li></ul> |
| <b><u>Périmètre d'intervention</u></b> | Limoges (périmètres dans conventions afférentes)  |
| <b><u>Critères d'éligibilité</u></b>   | Limoges Métropole subventionne les travaux d'amélioration des logements privés selon les conditions définies dans le cadre de la convention OPAH et Cœur de Ville. Qui, à ce jour, a été prolongée jusqu'au 31/12/2022.   |
| <b><u>Bénéficiaires</u></b>            | OPAH : Les propriétaires éligibles aux aides de l'Anah et de limoges Métropole en faveur de l'amélioration du parc privé dans les conditions fixées par la convention OPAH et Cœur de Ville   |
| <b><u>Conditions d'attribution</u></b> | Cf. Conventions Action Cœur de Ville / ORT / OPAH   |
| <b><u>Montant de l'aide</u></b>        | Détaillé dans la convention OPAH et ses avenants.   |

LIMOGES\_METROPOLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 18918H1

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2019

Objet : Révision du règlement d interventions financières en matière d habitat

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de competences par themes - Politique de la ville-habitat-logement

Date de télétransmission : 26/12/2019 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 99\_DE-087-248719312-20191218-18918H1-DE-1-1\_1.pdf

Annexes :

1 - 99\_DE-087-248719312-20191218-18918H1-DE-1-1\_2.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-248719312-20191218-18918H1-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 26/12/2019